

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du dahir susvisé n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. –

« I – Ambassades du Royaume du Maroc

«

« République fédérale du Nigeria : Abuja

«

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2001.

Fait à Agadir, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Dahir n° 1-01-124 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant promulgation de la loi n° 49-00 relative à l'organisation de la profession de copiste.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 49-00 relative à l'organisation de la profession de copiste, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Agadir, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

**Loi n° 49-00
relative à l'organisation de la profession de copiste**

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La profession de copiste s'exerce conformément aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.

Article 2

Le copiste exerce ses fonctions dans le ressort du tribunal de première instance auprès duquel il est nommé.

Le nombre des copistes est fixé par arrêté du ministre de la justice après avis d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre II

De l'accès à la profession

Section première. – Des conditions de la candidature

Article 3

Le candidat à la profession de copiste doit :

- 1) être marocain musulman sous réserve des conditions de capacité prévues par la loi sur la nationalité marocaine ;
- 2) être âgé de vingt années grégoriennes révolues au moins ;
- 3) jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité et de bonnes mœurs ;
- 4) jouir de l'aptitude requise pour l'exercice de la profession ;
- 5) être en position régulière au regard de la législation sur le service militaire ;
- 6) être titulaire d'un diplôme d'études universitaires générales délivré par une des facultés d'Echcharia, de langue arabe, d'Ossoul eddine, de lettres – section des études islamiques –, de droit ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
- 7) n'avoir encouru aucune condamnation pour crime, ou une peine d'emprisonnement pour délit avec ou sans sursis – à l'exception des délits involontaires – ou à une amende, même avec sursis, pour infraction contre les biens.

Section II. – Des incompatibilités

Article 4

La profession de copiste est incompatible avec l'exercice de toute fonction ou mission publique, toute activité commerciale ou réputée commerciale en vertu de la loi et avec tout emploi rémunéré, à l'exception des fonctions religieuses, des activités scientifiques, littéraires et artistiques.

Section III. – Du concours

Article 5

Il est organisé un concours d'accès à la profession de copiste pour les candidats qui remplissent les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Article 6

L'organisation du concours est assurée par une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Article 7

Les modalités de déroulement du concours, les matières objet du concours, les notes d'évaluation des épreuves et les modalités de nomination des candidats admis sont fixées par voie réglementaire.

Section IV. – De la nomination

Article 8

Le lauréat du concours est nommé copiste par arrêté du ministre de la justice.

Article 9

Après sa nomination et préalablement à l'exercice de sa profession, le copiste prête devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel il est nommé, le serment suivant :

« Je jure devant Dieu, Le Tout Puissant, de remplir mes fonctions loyalement et fidèlement et de garder le secret professionnel. »

Article 10

Est radié de la profession, par arrêté du ministre de la justice, le copiste qui ne rejoint pas le poste dans lequel il a été nommé, sans motif valable, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu l'arrêté de sa nomination.

Chapitre III**Des attributions****Article 11**

Le copiste est chargé, sous sa responsabilité :

a) de consigner intégralement l'acte, de sa propre écriture et avec une encre noire indélébile par ordre de numéros et de date, conformément à l'original tel qu'il a été rédigé par les deux adoul, sans interruption ou blanc, rectification, ajout ou rature, sauf excuse. Quant au grattage, il est formellement interdit.

L'acte est consigné selon sa nature, dans un délai de huit jours suivant la date à laquelle il a été remis au copiste – sauf stipulation contraire –, après vérification par le juge, dans l'un des registres prévus à l'article 25 du décret n° 2-82-415 du 4 reheb 1403 (18 avril 1983) relatif à la désignation des adoul, au contrôle de la profession d'adel ainsi qu'à la rédaction et à la conservation des témoignages et à la fixation des honoraires desdits adoul, tel qu'il a été modifié et complété ;

b) d'extraire des copies des actes homologués et consignés sur les registres précités.

Article 12

Les copies des actes visées à l'article 11 ci-dessus, sont extraites sur demande écrite présentée par les personnes concernées par l'acte ou leurs ayants droit et visée par le juge chargé des homologations.

Lorsque la demande émane d'une personne autre que celles visées au premier alinéa du présent article, les copies ne sont extraites que sur ordonnance écrite et motivée du juge chargé des homologations.

Article 13

Le copiste doit indiquer en tête de la copie extraite, le nom et le prénom du demandeur, la date et le lieu de naissance, son lieu de résidence, la date et le numéro de sa carte d'identité nationale ou de tout autre document établissant son identité. Il doit aussi mentionner la demande écrite visée par le juge ou l'ordonnance rendue par lui.

Article 14

Le copiste qui a procédé à la consignation de l'acte adoulaire ou à l'extraction de la copie doit indiquer, en marge de l'acte consigné au registre et de la copie, ses noms et prénoms et y apposer sa signature.

Chapitre IV**Des droits et obligations****Article 15**

Le copiste perçoit pour la consignation des actes et l'extraction des copies des émoluments dont le tarif et les modalités de paiement sont fixés par voie réglementaire.

Article 16

Les actes de conversion à l'Islam et ceux relatifs à l'observation de la nouvelle lune sont consignés gratuitement ainsi que les actes de mariage, lorsque l'insolvabilité des deux contractants est constatée.

Sont extraites gratuitement – lorsqu'elles sont destinées à usage administratif – les copies des actes demandés par les administrations publiques.

Article 17

Le copiste conserve, sous sa responsabilité, les registres de consignation, lorsqu'il en fait usage.

Article 18

Le copiste doit être présent à son lieu de travail durant les horaires de travail en vigueur dans l'administration.

Le copiste ne peut s'absenter que sur autorisation du juge chargé des homologations.

Article 19

Le copiste peut être muté à sa demande, par arrêté du ministre de la justice.

Article 20

Tout copiste se trouvant dans l'incapacité d'exercer ses fonctions est dispensé par arrêté du ministre de la justice et peut réintégrer son poste, sur sa demande, et dans les mêmes formes, lorsque la cause de la dispense aura cessé.

Article 21

Le copiste peut présenter sa démission, mais il ne peut cesser d'exercer ses fonctions qu'après acceptation de cette démission par arrêté du ministre de la justice.

Chapitre V**Du contrôle****Article 22**

Le copiste est soumis, dans l'exercice de sa profession, au contrôle du juge chargé des homologations.

Article 23

Le contrôle prévu à l'article 22 ci-dessus porte notamment sur ce qui suit :

- la méthode de consignation des actes adoulaire par le copiste dans les registres ;
- la méthode d'extraction des copies ;
- la conduite du copiste dans l'accomplissement de son travail.

Chapitre VI

Dispositions disciplinaires

Article 24

Sans préjudice des poursuites pénales, des poursuites disciplinaires peuvent être engagées et des sanctions disciplinaires prononcées contre tout copiste ayant contrevenu aux textes législatifs ou réglementaires relatifs à la profession, manqué à ses obligations professionnelles, ou commis des actes contraires à l'honneur, à la probité ou à la morale.

Article 25

Les poursuites disciplinaires à l'encontre du copiste se prescrivent :

- par cinq ans à compter de la date des faits ;
- par la prescription de l'action publique si le fait est une infraction pénale.

Le délai de prescription est suspendu par toute procédure de poursuite ou d'enquête ordonnée ou engagée par l'autorité disciplinaire.

Article 26

L'acceptation de la démission du copiste ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites disciplinaires pour des faits antérieurs.

Article 27

La poursuite disciplinaire ne fait pas obstacle à la mise en mouvement de l'action publique par le ministère public ou par la partie lésée, pour les faits qualifiés délits ou crimes.

Article 28

Le juge chargé des homologations transmet les plaintes et enquêtes relatives aux manquements prévus à l'article 24 ci-dessus au procureur du Roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel le copiste exerce, accompagnées d'un document contenant son avis sur l'affaire.

Article 29

La poursuite disciplinaire lorsqu'elle est justifiée, est engagée par le procureur du Roi à l'encontre du copiste.

Article 30

Le tribunal de première instance du ressort duquel relève le copiste est compétent pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre de tout copiste qui aurait commis l'un des manquements prévus à l'article 24 ci-dessus.

Le tribunal de première instance statue sur la poursuite disciplinaire en chambre de conseil, conformément à la procédure prévue par la présente loi.

Article 31

Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction temporaire d'exercer pendant une durée n'excédant pas un an ;
- la révocation.

Article 32

Le tribunal de première instance convoque le copiste à comparaître, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'intermédiaire du ministère public, quinze jours avant la date de l'audience, en vue de l'entendre au sujet de l'objet de la poursuite.

Il est passé outre à la présence du copiste dûment convoqué qui s'abstient de comparaître.

Le copiste poursuivi peut se faire assister par un avocat.

Le copiste et son avocat peuvent consulter le dossier et se faire délivrer copies des documents qu'il comporte, à l'exception de l'avis du juge chargé des homologations prévu à l'article 28 ci-dessus.

La présence du ministère public à l'audience est obligatoire.

Article 33

Le jugement du tribunal de première instance est notifié au copiste concerné dans un délai de dix jours à compter de la date de son prononcé.

Le ministre de la justice et le juge chargé des homologations sont avisés du jugement.

Article 34

Le copiste et le procureur du Roi ont, chacun, le droit d'interjeter appel du jugement prononcé sur la poursuite disciplinaire dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification.

L'appel n'a pas d'effet suspensif.

Article 35

La cour d'appel statue en chambre de conseil, conformément à la procédure prévue à l'article 32 ci-dessus.

Son arrêt est notifié suivant les dispositions de l'article 33 ci-dessus.

Article 36

L'arrêt prononcé en appel sur la poursuite disciplinaire n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation, dans le délai et selon la procédure prévus dans le code de procédure civile.

Article 37

Dans les cas de poursuites pénales ou disciplinaires engagées à l'encontre d'un copiste, le procureur du Roi peut ordonner la suspension provisoire de celui-ci durant la procédure.

Article 38

Le copiste qui a fait l'objet d'une suspension provisoire ou d'une dispense ou qui a fait l'objet d'une sanction de révocation ou d'interdiction temporaire, doit cesser d'exercer dès que le jugement ou l'arrêt lui a été dûment notifié.

Article 39

Le procureur du Roi près le tribunal de première instance est chargé de l'exécution de la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre du copiste.

Chapitre VII

Dispositions pénales

Article 40

Est passible des peines prévues à l'article 381 du code pénal quiconque, sans remplir les conditions exigées pour porter la qualité de copiste, a fait usage ou se réclame de ladite qualité, ou utilise tout moyen destiné à faire croire qu'il exerce la profession de copiste, qu'il continue à l'exercer ou qu'il est autorisé à le faire.

Article 41

Est punie d'un mois à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de deux cent à mille dirhams toute personne qui exerce le démarchage auprès des copistes.

Est puni des mêmes peines, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être prononcées à son encontre, tout copiste convaincu d'avoir commis l'un des faits susvisés, en tant qu'auteur ou complice.

Chapitre VIII*Dispositions finales*

Article 42

Continueront d'exercer l'activité de copiste, après la publication de la présente loi :

a) Les personnes désignées par arrêté du ministre de la justice ;

b) Les personnes non désignées par arrêté du ministre de la justice exerçant effectivement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, à l'exception de la condition relative au diplôme. La liste de ces personnes sera établie et publiée au « Bulletin officiel » par arrêté du ministre de la justice dans un délai de six mois suivant la date de publication de la présente loi.

Dahir n° 1-01-126 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant promulgation de la loi n° 45-00 relative aux experts judiciaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 45-00 relative aux experts judiciaires, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Agadir, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

**Loi n° 45-00
relative aux experts judiciaires**

Chapitre premier*Dispositions générales*

Article premier

Les experts judiciaires sont des auxiliaires de la justice qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 2

L'expert judiciaire est un spécialiste qui est chargé par les juridictions d'instruire des points à caractère technique. Il lui est interdit de donner son avis sur tous points de droit.

Les avis de l'expert sont reçus par les juridictions à titre de simples renseignements sans pour autant avoir un caractère obligatoire.

Chapitre II*Les tableaux des experts judiciaires*

Article 3

Nul ne peut exercer les fonctions d'expert judiciaire s'il n'est inscrit au tableau des experts judiciaires.

Tout candidat à l'inscription au tableau des experts judiciaires doit remplir les conditions suivantes :

1 – être de nationalité marocaine, sous réserve des conditions de capacité prévues par le code de la nationalité, ou ressortissant d'un Etat ayant conclu avec le Maroc une convention autorisant les ressortissants de chaque Etat à exercer l'expertise judiciaire sur le territoire de l'autre ;

2 – être âgé au moins de trente années grégoriennes révolues ;

3 – être en situation régulière au vu des lois relatives au service militaire ;

4 – jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité et de bonnes mœurs ;

5 – n'avoir pas été condamné pour crime ou délit, à l'exception des délits involontaires ;

6 – n'avoir pas été condamné à une peine disciplinaire pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

7 – n'avoir pas été condamné à l'une des peines financières prévues par le code de commerce à l'encontre des dirigeants de l'entreprise ou à la déchéance commerciale ;

8 – satisfaire aux critères de qualification fixés par voie réglementaire pour chaque discipline d'expertise ;

9 – disposer d'un domicile dans la circonscription de la cour d'appel dans laquelle il entend exercer ses fonctions.

Article 4

Toute personne morale peut demander son inscription au tableau des experts judiciaires si les conditions suivantes sont remplies :

1 – son représentant légal doit remplir les conditions prévues par l'article 3 de la présente loi ;

2 – les personnes physiques relevant de la personne morale qui supervisent l'expertise doivent également remplir les conditions précitées ;